« Une affaire doit être réglée dans les 8 jours »

Selon Georges Rimondi, avocat au barreau de Thonon, tout se joue dans les premiers temps de l'enquête.

Vous souvenez-vous de l'émotion suscitée par ces affaires ?

Elles ont toutes suscité beaucoup d'émotion, d'abord parce qu'à leur façon ces crimes étaient abominables. Tous les Thononais de l'époque s'en souviennent.

Pourquoi ces crimes n'ont-ils jamais été élucidés ?

Il n'y a pas d'explication unique, ni de certitude. Cependant, il y a des évidences. La première, c'est que lorsqu'un crime est découvert, il y a un certain nombre de choses qui doivent être faites, ce qui, semble-t-il, n'a pas toujours été le cas. En particulier un gel absolu des lieux avec une interdiction totale pour quiconque (y compris les gens de l'enquête), de piétiner les lieux, de toucher quoi que ce soit. Car à partir de là, ce sont des éléments exploitables qui sont susceptibles de disparaître. Et puis, on remonte à une autre époque.

Qui mène l'enquête dans ces cas-là ?

La première des choses qui doit être faite, c'est "l'avis au procureur de la République" qui va être en quelque sorte le chef intellectuel de l'enquête et va donner toute instruction pour que les choses soient faites. Il est évident que quand le crime est grave, il faut tout de suite qu'un SRPJ soit désigné, qu'il fasse appel à des Techniciens d'identification criminelle (TIC), pour que les prélèvements soient faits rapidement et dans de bonnes conditions.

Georges Rimondi livre sa propre analyse.

Tous les moyens techniques de l'époque ont-ils été déployés ?

La réponse est délicate car il faudrait se resituer à l'époque où l'on ne disposait pas des mêmes éléments techniques qu'aujourd'hui. Ensuite, évidemment, quid des chances de réussite d'une enquête avec des gens qui ont une formation plus ou moins fine ?

Il y a prescription aujourd'hui ?

Pour Lisito et Peillex, certainement. Je ne sais pas pour Marchal. Cette prescription court à partir du moment où il n'y a plus d'acte interruptif, quand l'instruction s'arrête par un non-lieu parce que l'enquête n'a pas permis d'établir des indices à l'encontre de quiconque. L'enquête s'arrête mais peut à tout moment être rouverte si des éléments nouveaux sont de nature à alimenter la réflexion des enquêteurs. La prescription n'est définitive qu'au bout de dix ans.

Y a-t-il des éléments qui permettraient de relancer cette affaire ?

Oui, à tout moment. Cela peut avoir des conséquences sur la requalification des poursuites initialement engagées. Dire qu'on ouvre une enquête pour meurtre quand on n'a pas retrouvé le corps : c'est très tendancieux.

Est-ce que la nature de l'enquête peut modifier la nature des moyens mis en œuvre ?

Tout va dépendre de la compétence, de la réactivité mais aussi de l'implication de chacun. On dit souvent qu'une affaire doit, pour être résolue, être réglée dans les huit jours. C'est non seulement une question de moyens mais aussi de mise à disposition des moyens. Là, il y a peut-être des choses à revoir et à corriger. Que ce soit les indices, l'implication des uns ou des autres ou même la pression médiatique qui peut être déterminante dans certaines affaires.

Y a-t-il eu des failles dans l'une de ces trois affaires ?

Il avait été à l'époque dit qu'un certain nombre de choses auraient peut-être pu être faites, mais là je suis d'une extrême réserve. Il serait audacieux de ma part de dire que là il aurait fallu faire telle ou telle chose ou qu'il y ait eu tels manquements.

N'y a-t-il aujourd'hui aucune chance qu'une de ces enquêtes aboutisse ?

On ne peut jamais dire ça. On ne sait jamais ce qui peut se passer au niveau des éléments nouveaux qui pourraient intervenir. Mais plus le temps passe, plus les chances s'amenuisent, moins les gens sont concernés, moins les indices restent vivaces, exploitables.

La famille a-t-elle son mot à dire dans ces cas-là ?

La famille doit évidemment faire le choix d'un avocat qui connaît la question pénale pour pouvoir précisément avoir un rôle actif.